

**Jugement commercial II No 1094 / 2017**

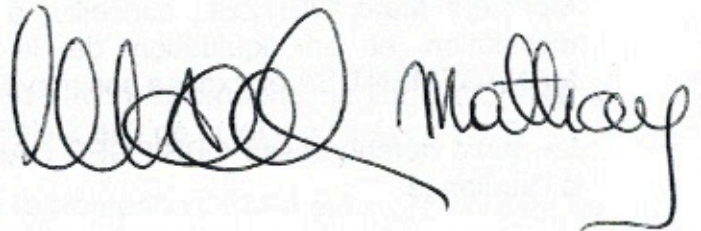
Audience publique extraordinaire de vacation du jeudi, trois août deux mille dix-sept à quinze heures.

**Numéro du rôle : 186 344**

**Numéro L- 10675/17**

Composition:

Nadine WALCH, vice-présidente,  
Stéphanie NEUEN, 1<sup>er</sup> juge,  
Jackie MAROLDT, juge,  
Martine MATHAY, greffier.



**Entre :**

la **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, en abrégé CSSF**, établissement public, établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, représentée par sa direction actuellement en fonctions,

**demanderesse en dissolution et en liquidation** de la société anonyme OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 50, rue Charles Martel, aux termes d'une requête déposée le 28 juillet 2017,

comparant par Monsieur Marc WEITZEL, Monsieur Luc PLETSCHETTE et Madame Siyuan HAO, demeurant tous les trois professionnellement à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon,

**et :**

la société anonyme **OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA**, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 50, rue Charles Martel, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186 593, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse** aux fins de la prédite requête,

défaillante,

**en présence de :**

Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg, près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Luxembourg, représenté par Madame le 1<sup>er</sup> substitut Anouk BAUER.

---

## FAITS :

Par une requête déposée le 28 juillet 2017, ci-après annexée, la Commission de Surveillance du Secteur financier a demandé la dissolution et la liquidation de la société défenderesse OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA.

L'affaire fut utilement retenue en audience de chambre du conseil en date du 1<sup>er</sup> août 2017 à 11.00 heures.

Monsieur Marc WEITZEL, conseiller à la CSSF, donna lecture de la requête en dissolution et en liquidation de la société anonyme OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA et exposa ses moyens.

La partie défenderesse OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA ne comparut pas à l'audience.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation du 3 août 2017 à 15.00 heures le

## jugement qui suit:

Vu le jugement rendu le 27 juin 2017 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, ayant admis la société anonyme OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA (ci-après « OCM ») au bénéfice de la procédure de sursis de paiement telle que prévue à la partie II, titre II, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs (ci-après « la loi modifiée de 2015 ») et ayant nommé administrateur la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la CSSF). La durée de la procédure de sursis a été limitée à un mois.

Vu la requête présentée le 28 juillet 2017 par la CSSF tendant à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'OCM, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 50, rue Charles Martel.

Vu l'exploit de l'huissier de justice suppléant Luc KONSBRUCK du 28 juillet 2017 par lequel la requête a été signifiée à OCM. Par application de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard d'OCM, l'exploit d'huissier n'ayant pas été délivré à personne.

La CSSF expose qu'OCM est une entreprise d'investissement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9bis) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après « LSF ») et de l'article 120, alinéa 2, point 4 de la loi modifiée de 2015, qui renvoient à l'article 4, paragraphe (1), point 2 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences

prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

La CSSF soutient qu'OCM est autorisée à exercer les activités de conseiller en investissement, courtier en instruments financiers, commissionnaire et gérant de fortunes en vertu des articles 24, 24-1, 24-2 et 24-3 de la LSF.

Elle en conclut qu'OCM est une entreprise d'investissement et qu'en cette qualité et sur le fondement de l'article 121 paragraphe (1) de la loi modifiée de 2015, elle entre dans le champ d'application de la Partie II (assainissement et liquidation) de la loi en question.

La CSSF demande à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société OCM sur base de l'article 129(1) points 2 et 3 de la loi modifiée de 2015.

A l'appui de sa demande, elle soutient que l'agrément d'OCM a été retiré en date du 15 juin 2017 et que cette décision est définitive. Par ailleurs, la situation financière d'OCM serait ébranlée au point que la partie défenderesse ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation.

La CSSF expose que dans le cadre de sa mission d'administrateur judiciaire, elle aurait constaté que le bilan d'OCM au 30 juin 2017 laisserait apparaître des actifs se chiffrant au montant de 31.426,31 EUR tandis que les engagements d'OCM envers ses créanciers s'élèveraient au montant de 211.075,12 EUR. A ce montant, il conviendrait d'ajouter des engagements supplémentaires d'OCM à l'égard de titulaires de droits de créance ou de participation de l'ordre de 51.527,58 EUR. Ces engagements n'auraient pas été renseignés dans les comptes d'OCM au 30 juin 2017.

La CSSF soutient encore qu'OCM n'emploierait qu'un seul salarié, à savoir Monsieur Michael OBSIEGER, actionnaire et administrateur d'OCM. Finalement, l'établissement ne disposerait de plus aucun client et aurait arrêté ses activités.

Le représentant du Ministère Public se rallie aux développements faits par la CSSF et demande également que la dissolution d'OCM soit prononcée et que la liquidation soit ordonnée.

Il est constant en cause qu'OCM tombe dans le champ d'application de la Partie II de la loi modifiée de 2015.

L'article 129 (1) de la loi en question dispose que :

« La dissolution et la liquidation peuvent intervenir lorsque :

1. il appert que le régime de sursis de paiement prévu par le titre II, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci ;

2. la situation financière de l'établissement est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation ;

3. l'agrément de l'établissement a été retiré et cette décision est devenue définitive ».

Il résulte des pièces versées que l'agrément d'OCM a été retiré en date du 15 juin 2017 et que cette décision est devenue définitive.

A cela s'ajoute que le régime de sursis de paiement instauré le 27 juin 2017 ne permet pas de redresser la situation d'OCM et que cette dernière, suite à l'arrêt de ses activités, ne sera pas en mesure de satisfaire à ses engagements envers tous les titulaires de droits de créance ou de participation.

Les conditions d'application de l'article 129 de la loi modifiée de 2015 sont dès lors remplies, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'OCM.

### Modalités de liquidation

*L'article 129 (7) de la loi modifiée de 2015 dispose qu' « [e]n ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement à une date précédant de six mois au maximum le dépôt de la requête visée à l'article 122, paragraphe 3. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou de la CSSF ».*

Il convient donc de désigner un juge-commissaire qui bénéficie d'un droit de regard et d'information des plus étendus.

Il y a par ailleurs lieu de désigner un liquidateur qui procédera à la dissolution et à la liquidation d'OCM selon les modalités ci-après définies. Ce liquidateur pourra se faire assister, en cas de nécessité et pour les devoirs d'analyse financière, par un comptable de son choix.

Les créanciers d'OCM devront, sous peine de forclusion, déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, pour le 15 décembre 2017 au plus tard.

La vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles définies au dispositif du présent jugement.

### Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro.

### Exécution provisoire

En application de l'article 129 de la loi modifiée de 2015, le présent jugement est exécutoire par provision et sans caution.

### Publication

L'article 129(12) alinéa 1 de la loi modifiée de 2015 prévoit que « Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs au « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » et dans au moins deux journaux luxembourgeois ou un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal ».

Il convient d'ordonner la publication du présent jugement, dans les huit jours de son prononcé, par extrait, et à la diligence du liquidateur dans les journaux « Luxemburger Wort », « Tageblatt », « Frankfurter Allgemeine Zeitung » et « Neue Zürcher Zeitung ».

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA et en audience publique extraordinaire, après avoir entendu en chambre du conseil les représentants de la Commission de surveillance du secteur financier et le représentant du Ministère Public en leurs conclusions,

**dit** la demande recevable et fondée,

**prononce** la dissolution et ordonne la liquidation de la société anonyme OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 50, rue Charles Martel,

**nomme** juge-commissaire Madame Nadine WALCH, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

**nomme** liquidateur Maître Laurent FISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg avec la mission de procéder à la liquidation de la société anonyme OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA,

**fixe** l'époque de la cessation des paiements au 20 décembre 2016,

**dit** que le liquidateur représente tant la société que ses créanciers et qu'il est doté des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de son objectif qu'il exercera tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

**dit** que la liquidation de la société anonyme OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA se fera en conformité avec l'article 129 de la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, et les articles 141, 144, 146, 147 et 149 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi que des articles 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 463, 464, 465.1°, 3° et 5°, 485, 487, 492, 508, 528, 537, 538, 539, 540, 542, 543, 544, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 562 et 567-1 du Code de commerce relatifs au titre « De la faillite »,

sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

Les créanciers connus résidant à l'étranger sont informés par le liquidateur du jugement prononçant la dissolution et la liquidation de société anonyme OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA, conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 ;

La production des créances se fera en conformité avec l'article 134 de la même loi ;

Le délai dans lequel les déclarations de créances devront être déposées est à fixer au 15 décembre 2017, sous peine de forclusion ;

La vérification des créances est faite par le liquidateur au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance ; il porte sur des listes les créances qu'il estime admissibles ; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire ; le liquidateur établit des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées ;

Le liquidateur fait rapport au juge-commissaire de ses opérations de vérification, et lui soumet des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées ;

Pendant tout le mois de février 2018, les listes avec les créances déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection ;

Pendant ce même mois, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les prédites listes ; le contredit est formé par une déclaration au greffe ; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite ; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit ; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée au liquidateur ; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune

de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit ;

La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par le liquidateur ;

Après expiration du délai fixé au 28 février 2018 pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par le liquidateur et le juge-commissaire ;

Le liquidateur informera valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue ;

Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée ;

Le liquidateur informera de même les contredisants dont le contredit lui paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu ;

Faute par le contredisant de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, son contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise ;

Le créancier qui procède par voie d'assignation contre le liquidateur et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et le liquidateur, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation ; à défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu au liquidateur, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sixième chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce ;

Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes ;

Celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent ;

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits ;

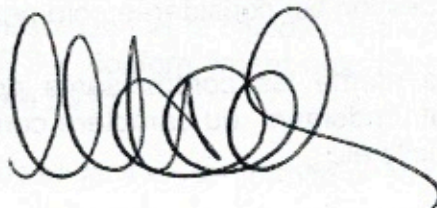
Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple du liquidateur ;

**dit** que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

**ordonne** la publication du présent jugement en son intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations et par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort », « Tageblatt », « Frankfurter Allgemeine Zeitung » et « Neue Zürcher Zeitung »;

**dit** que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution ;

**met** les frais à charge de la société anonyme OBSIEGER CAPITAL MANAGEMENT SA.

A highly stylized, cursive handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long trailing stroke.

Mathay